
**Rapport de la commission de vérification des pouvoirs
au Grand Conseil**

à l'appui

**d'un projet de décret portant validation
des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat**

(Du 14 mai 2001)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Elue aux termes de l'article 40 de la loi d'organisation du Grand Conseil, notre commission était formée de quinze membres dans laquelle les divers partis étaient représentés.

Les membres désignés étaient les suivants: M^{me} Stéphanie Vogel, MM. Roland Debély, Boris Keller, Olivier Haussener, Jacques Besancet, M^{me} Thérèse Humair, M. Jean-Marie Haefliger, M^{me} Béatrice Bois, MM. Jean-Nathanaël Karakash, Jean-François Badet, Raoul Jeanneret, Armand Blaser, Gérard Santschi, Denis de la Reussille, M^{mes} Francine John et Marianne Ebel.

Siégeant le 14 mai 2001 en présence de M. Jean-Marie Reber, chancelier d'Etat, de M. Yves Matthey, juriste au service juridique de l'Etat, et de M^{me} Séverine Despland, secrétaire générale de la chancellerie d'Etat, la commission a constitué son bureau comme il suit:

Présidente: M^{me} Stéphanie Vogel
Vice-président: M. Jean-Marie Haefliger
Rapporteur: M. Jean-François Badet

Les documents suivants ont été remis aux membres de la commission

- une lettre de réclamation recommandée concernant les élections au Grand Conseil, adressée à la chancellerie en date du 11 avril 2001 et confirmée par une lettre recommandée en date du 25 avril 2001;
- la réponse de la chancellerie d'Etat datée du 27 avril 2001;
- une lettre de recours adressée au Tribunal administratif et datée du 10 mai 2001;
- la liste des membres du bureau électoral de Neuchâtel-ville;
- une télécopie de M. Antoine Benacloche, président du bureau de dépouillement de l'Hôtel de Ville, adressée au chancelier d'Etat.

Il est à noter qu'aucune réclamation ne concerne le Conseil d'Etat.

Le chancelier d'Etat a fait l'exposé préliminaire suivant sur le déroulement des élections du 8 avril 2001:

I. Généralités

Les dernières élections cantonales se sont déroulées de manière tout à fait régulière malgré le renouvellement à peu près complet des collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie responsables de l'organisation du scrutin. Entrée en fonction le 1^{er} janvier 2001, la nouvelle secrétaire générale de la chancellerie, M^{me} Séverine Despland, responsable à ce titre de l'application de la loi sur les droits politiques, a donc parfaitement réussi sa première épreuve du feu.

Si les opérations électorales ont connu un déroulement satisfaisant, c'est également grâce aux partenaires que sont les communes, sans le concours desquelles rien n'est possible à tous les stades des opérations.

A l'intention de ces dernières, outre les instructions envoyées, nous avons organisé une séance d'information générale. Nous avons également mis sur pied plusieurs dépouillements fictifs à l'intention d'administrateurs communaux ou présidents de bureau de dépouillement qui souhaitaient un tel exercice.

L'ensemble de ces préparatifs s'est révélé particulièrement utile étant donné les circonstances.

II. Vote par correspondance généralisé

En effet, il s'agissait là de la première application du vote par correspondance généralisé à une élection, le système n'ayant, jusque-là été testé qu'à une seule reprise pour la votation du 4 mars dernier.

La distribution du matériel a connu quelques incidents isolés qui ont reçu un grand retentissement médiatique ainsi qu'un vif émoi au sein de certaines formations politiques. Afin de calmer les inquiétudes et de couper court à certaines rumeurs faisant état du renvoi possible des élections, le Conseil d'Etat rétablit les faits et ramena les incidents en cause à leur juste proportion.

De quoi s'agissait-il en vérité?

- A Auvernier, quelques citoyens recevaient le fascicule de bulletins de vote du district de Neuchâtel. Une rapide enquête fit apparaître que la commune d'Auvernier et celle de Cressier avaient donné la mise sous enveloppe de leur matériel à faire à la même institution, d'où probabilité du mélange de quelques fascicules.*

Immédiatement, il fut renvoyé le bon matériel à tous les habitants d'Auvernier avec une lettre explicative.

Les habitants de Cressier reçurent, de leur côté, un message les informant d'une possibilité d'erreur. Mais aucun cas ne fut signalé.

- A La Chaux-de-Fonds, deux citoyens reçurent un fascicule de vote du Val-de-Ruz. L'erreur provient, peut-être, de l'imprimerie qui s'est chargée de l'impression et de la distribution des bulletins pour les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.

Mais le mystère demeure, d'autant plus qu'aucun autre cas ne fut recensé.

- L'incident le plus ennuyeux fut l'erreur de l'économat, distribuant du matériel provenant de cartons mal étiquetés. C'est ainsi que 68 votes furent reçus dans des enveloppes "Conseil des Etats" et non dans des enveloppes "Conseil d'Etat". La quasi totalité de ces personnes purent être jointes par l'administration communale de la Ville de Neuchâtel et seules deux d'entre-elles demandèrent à renouveler leur vote.

Ainsi, bien heureusement, ces incidents très limités n'ont eu aucune conséquence sur le déroulement ou l'issue du scrutin.

Quant à l'exercice du vote par correspondance, il a rencontré, après le 4 mars, un nouveau succès puisque 90,43% des 44,17% de votants l'ont préféré aux urnes traditionnelles.

III. Bureaux électoraux

Aucun incident n'a troublé, à notre connaissance, les opérations de vote dans les 62 communes du canton dont les bureaux n'étaient ouverts que le dimanche matin de 9h00 ou 10h00 à 12h00.

IV. Bureaux de dépouillement

Le fonctionnement des bureaux de dépouillement n'appelle pas de commentaires particuliers. Signalons tout de même que les opérations de dépouillement ont commencé dans de nombreuses communes dans le courant de la matinée de dimanche déjà afin d'être en mesure de fournir des résultats suffisamment tôt en cas de forte participation au vote, ce qui n'a pas été le cas, contrairement au scrutin du 4 mars.

Les heures d'arrivée, par district, des résultats tels qu'ils ont été communiqués à la chancellerie sont les suivantes:

Conseil d'Etat

<i>La Chaux-de-Fonds</i>	<i>15h06</i>
<i>Val-de-Travers</i>	<i>15h23</i>
<i>Le Locle</i>	<i>16h12</i>
<i>Boudry</i>	<i>16h32</i>
<i>Val-de-Ruz</i>	<i>17h03</i>
<i>Neuchâtel</i>	<i>19h00</i>

Le retard de l'arrivée des résultats de la Ville de Neuchâtel, par rapport aux autres districts, s'explique par le mauvais climat régnant dans le bureau de dépouillement entre les différentes formations politiques représentées.

Grand Conseil

Val-de-Travers	17h10
Val-de-Ruz	18h10
Le Locle	20h55
Boudry	21h27
La Chaux-de-Fonds	23h16
Neuchâtel	00h18

Cette fois, la lanterne rouge est la commune de Saint-Blaise qui a commis une erreur dans son dépouillement et qui a perdu beaucoup de temps à la retrouver.

V. Réclamation

Reflet (?) de la mauvaise ambiance qui fut celle du bureau de Neuchâtel, un membre de ce dernier a déposé une réclamation aux termes de l'article 134 de la loi sur les droits politiques. Le texte de cette réclamation ainsi que la décision de rejet de la chancellerie et le recours contre cette dernière adressée au Tribunal administratif sont à la disposition des membres de la commission.

Sans revenir en détail sur cette réclamation qui reproche au bureau de dépouillement de la Ville de Neuchâtel et à la chancellerie d'Etat un formalisme excessif ayant entraîné un certain nombre d'annulations de bulletins injustifiées, il est cependant nécessaire, en marge de cette question, de faire quelques considérations concernant la problématique récurrente de l'annulation de bulletins.

D'abord, il faut constater que, malgré ce que l'on pouvait redouter étant donné l'introduction du vote par correspondance généralisé, le pourcentage de bulletins annulés n'est pas supérieur à celui des précédentes éditions. Il se stabilise à environ 1% pour l'élection du Conseil d'Etat et 1,5% pour celle au Grand Conseil. Ces taux ont sensiblement baissé si on les compare à ceux connus il y a une vingtaine d'années. L'effort d'information entrepris et poursuivi auprès du corps électoral est sans doute pour beaucoup dans cette décroissance, lente mais régulière, du pourcentage d'annulation.

Doivent également être prises en compte, certaines modifications apportées ces dernières décennies à la loi sur les droits politiques.

Dans les responsabilités qui lui incombent, la chancellerie s'en tient à l'application de la loi sur les droits politiques. Ses directives écrites et orales ne font que systématiquement se référer à la loi dont elle doit être la gardienne. S'agissant notamment des causes d'annulation des bulletins, le texte de la législation est très précis et n'offre que très peu de latitude à ceux qui sont chargés de l'appliquer. Pourtant, dans les rares cas où existe une marge d'appréciation, il va de soi que la volonté de l'électeur l'emporte sur toute autre considération.

VI. Contrôle et publication

Dès le lundi 9 avril, la chancellerie a entrepris l'examen et le contrôle des procès-verbaux des bureaux électoraux et de dépouillement et a procédé à des sondages. Il ressort de ces travaux que les communes ont bien travaillé, même si quelques erreurs, heureusement sans conséquence, ont été décelées et corrigées. La publication des résultats dans la Feuille officielle du 20 avril 2001 n'a pas suscité d'autres réactions que la réclamation susmentionnée.

VII. Conclusions

Les premières expériences de l'application du vote par correspondance généralisé ont démontré qu'il convient d'opérer une révision de dispositions de la loi sur les droits politiques qui sont, ou contestées par une grande partie du corps électoral (signature et année de naissance sur l'enveloppe), ou mal adaptées à cette innovation.

Un projet de modification "technique" de la loi sera donc proposé au Grand Conseil, en principe cet automne.

Par ailleurs, lors de prochaines élections, des mesures de précaution supplémentaires seront prises pour éviter que ne se reproduisent des incidents lors de la distribution du matériel de vote au corps électoral.

Les membres de la commission, après avoir écouté avec beaucoup d'attention l'exposé du chancelier, ont relevé les points suivants:

Si d'une manière globale, cette première élection avec un système de vote par correspondance a donné de bons résultats, le délai entre l'envoi du matériel de vote et la date limite de réception des votes ne doit impérativement pas être raccourci, particulièrement dans les villes. Le projet de modification technique de la loi devrait tenir compte de ces exigences.

La commission souhaite également que la chancellerie se donne les moyens de connaître le nombre d'envois, arrivé après le délai de réception, et qui n'a pu être considéré.

Concernant le recours déposé et bien que ce soit au Tribunal administratif de traiter ce dossier, la commission s'est, par souci de transparence, enquis des précisions suivantes:

Selon, M. Yves Matthey, qui commente la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le nombre de bulletins suspects, 45 enveloppes non timbrées et actuellement non ouvertes ainsi que 20 bulletins d'un parti et portant la mention d'un autre parti, voire de plusieurs, ne peuvent avoir de conséquences sur les élus.

Avant de voter l'acceptation ou non de ce décret de validation, la commission a, par 9 voix contre 5, refusé d'ajouter la mention "sous réserve" à la formule traditionnelle.

La commission prend acte que quelques défauts de jeunesse ont perturbé le bon déroulement de ces dernières élections. Elle remercie la nouvelle équipe de la chancellerie pour son travail et le fait que tout a été mis en œuvre pour la bonne réussite de ces élections.

En conclusion, c'est par 11 voix contre 1 que la commission propose d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 mai 2001

Au nom de la commission:

La présidente,

S. VOGEL

Le rapporteur,

J.-F. BADET

Décret
portant validation des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 mai 2001, et de la commission de vérification des pouvoirs,

décrète:

Article unique L'élection du Grand Conseil du 8 avril 2001, ainsi que l'élection du Conseil d'Etat des 8 et 11 avril 2001, sont validées.

Neuchâtel, le 21 mai 2001

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

**Décret
portant validation des élections
du Grand Conseil et du Conseil d'Etat**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 mai 2001, et de la commission de vérification des pouvoirs,

décrète:

Article unique L'élection du Grand Conseil du 8 avril 2001, ainsi que l'élection du Conseil d'Etat des 8 et 11 avril 2001, sont validées.

Neuchâtel, le 21 mai 2001

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,